

2016

Fédération
Belge de
Shiatsu



STATUTS

TABLES DES MATIERES

Statuts & Règlement d'Ordre Intérieur	1
Généralités	3
<i>La Fédération belge de hiatsu asbl :</i>	3
<i>Nouveaux statuts – modification du siège social</i>	3
Chapitre 1^{er} : Dénomination, siège social, durée	3
<i>Article 1^{er} :</i>	3
Chapitre 2 : Objet social	3
<i>Article 2 :</i>	3
Chapitre 3 : Conditions d'admission et de sortie des différents membres	4
<i>Article 3 :</i>	4
<i>Article 4 :</i>	4
<i>Article 5 :</i>	4
<i>Article 6 :</i>	4
<i>Article 7 :</i>	5
<i>Article 8 :</i>	5
<i>Article 9 :</i>	5
<i>Article 10 :</i>	5
Chapitre 4 : Etablissement du Conseil d'administration et durée du mandat	5
<i>Article 11 :</i>	5
<i>Article 12 :</i>	5
<i>Article 13 :</i>	6
<i>Article 14 :</i>	6
<i>Article 15 :</i>	6
<i>Article 16 :</i>	6
<i>Article 17 :</i>	7
Chapitre 5 : Gestion des avoirs & Assemblée Générale	7
<i>Article 18 :</i>	7
<i>Article 19 :</i>	7
Chapitre 6 : Acquittance	8
<i>Article 20 :</i>	8
Chapitre 7 : Procédure en cas de modification ou de révision des statuts, ou de dissolution de l'association	8
<i>Article 21 :</i>	8
<i>Article 22 :</i>	9
Chapitre 8 : Engagement de règlement des différends	9
<i>Article 23 :</i>	9
Chapitre 9 : Fédération d'associations	9
<i>Article 24 :</i>	9
Chapitre 10 : Conseil disciplinaire	9
<i>Article 25 :</i>	9
<i>Article 26 :</i>	10
<i>Article 27 :</i>	10
<i>Article 28 :</i>	10
Chapitre 11 : Règlement d'ordre intérieur	10
<i>Article 29 :</i>	10

LES STATUTS

GENERALITES

LA FEDERATION BELGE DE HIATSU ASBL :

- Van Schoonbekestraat 148 à 2018 Anvers
- Numéro d'entreprise : 0457.357.176

NOUVEAUX STATUTS – MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

- L'Assemblée Générale du 25 octobre 2015 a décidé de modifier intégralement les statuts comme suit :

CHAPITRE 1^{ER} : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1^{ER} :

- L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif en vertu de la loi de 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par les modifications législatives ultérieures relatives aux associations sans but lucratif et fondations (dénommée ci-après la 'Loi A&F') sous le nom FEDERATION BELGE DE SHIATSU ; en néerlandais : BELGISCHE SHIATSU FEDERATIE.
- Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, Van Schoonbekestraat 148, à 2018 Anvers.
- L'Assemblée Générale a la compétence de transférer le siège social en tout endroit en Belgique et de remplir les obligations en matière de publication.
- Les activités de l'association couvrent le territoire belge. L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : OBJET SOCIAL

ARTICLE 2 :

- L'association a pour objet de réunir et d'examiner, protéger et améliorer les intérêts professionnels des praticiens, enseignants et organismes de formation en Shiatsu – l'acupressure japonaise ou encore les techniques manuelles traditionnelles japonaises.
- Afin d'atteindre cet objectif, elle :
 - o déterminera les exigences nécessaires à l'exercice de la profession en matière de compétence professionnelle, de dignité et de probité ;
 - o surveillera les tâches effectuées par ses membres dans le cadre des dispositions statutaires ;
 - o formulera des propositions et avis par rapport à toutes les dispositions légales et réglementaires qui portent sur la profession de ses membres et s'attellera à leur acceptation officielle ;
 - o protégera et développera le savoir, la science et les compétences par rapport au Shiatsu et suscitera l'intérêt public ;
 - o soutiendra et améliorera l'instruction et la formation permanente de ses membres ;
 - o motivera ses membres, stimulera leurs contacts mutuels et les assistera dans la protection de leurs intérêts communs ;

- fera respecter les règles de déontologie de la profession par ses membres ;
- entretiendra les contacts avec d'autres associations professionnelles belges et étrangères ;
- entretiendra la concertation et la communication avec les autorités et les autres associations poursuivant des objectifs connexes.
- Par ailleurs, l'association mettra tout en œuvre en matière de création d'organes mutuels et coopératifs pour améliorer la situation morale et matérielle de ses membres.
- L'association peut poser tout acte nécessaire à la réalisation de son objet social, y compris l'acquisition de biens immobiliers.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SORTIE DES DIFFERENTS MEMBRES

ARTICLE 3 :

- L'association est composée de membres effectifs ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale ainsi que de membres adhérents sans voix délibérative.
- La fédération doit compter au moins huit membres effectifs. Aucune limite n'est fixée pour le nombre de membres adhérents.

ARTICLE 4 :

- Les membres effectifs sont également membre de l'Assemblée Générale et s'engagent à :
 - s'acquitter chaque année du paiement de leur cotisation avant la date fixée ;
 - assister aux AG, sauf empêchement légitime ;
 - se conformer aux règles de l'association.
- L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation et sa date de paiement. Le mode de paiement est déterminé par le règlement d'ordre intérieur.
- Toute personne physique majeure ayant été membre adhérent de l'association depuis au moins deux ans peut présenter sa candidature de membre effectif. Cette candidature doit être envoyée au secrétariat de l'association au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale (cette condition n'est pas d'application au cas où un nouveau membre doit nécessairement être désigné afin de conserver le nombre minimum de membres ou de garder un nombre de membres supérieur au nombre d'administrateurs). Le candidat concerné sera invité à défendre sa candidature à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.
- Le vote concernant le candidat a lieu au scrutin secret.
- Le candidat est accepté par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

ARTICLE 5 :

- Les membres adhérents sont les membres qui correspondent aux dispositions de l'article 6.
- Les droits et obligations des membres adhérents sont décrits au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6 :

- Tout membre adhérent doit :
 - exercer le métier de praticien en shiatsu dans le champ d'action de l'association et à cet effet :
 - avoir réussi les examens requis ou avoir effectué des études équivalentes, et avoir été accepté par la commission d'agrément ;
 - exercer officiellement dans un cabinet, à temps plein ou à temps partiel.
 - avoir souscrit aux assurances nécessaires, tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur ;
 - approuver les statuts de l'association ;
 - s'acquitter chaque année du paiement de la cotisation avant la date fixée ;
 - être accepté par le Conseil d'Administration.
- Les citoyens des Etats membres de l'UE sont acceptés sous les mêmes conditions que les candidats de nationalité belge ;
- Les étrangers qui ne sont pas ressortissant d'un Etat membre de l'UE doivent disposer d'un permis d'établissement et être inscrits au registre de la population.

ARTICLE 7 :

- Les membres adhérents et les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 1.250,00 EUR.
- Le mode de paiement est déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8 :

- L'Assemblée Générale peut déterminer des cotisations spécifiques pour certaines catégories de membres ou pour des services particuliers mis en place dans le cadre de l'association.

ARTICLE 9 :

- Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association. Le cas échéant, celle-ci ne peut exiger que le paiement des cotisations et redevances échues ou en cours.
- Toute démission est notifiée par lettre recommandée au Conseil d'Administration.
- Tout membre effectif ou adhérent n'ayant pas payé la cotisation après la date déterminée est réputé démissionnaire.
- Tout membre effectif restant absent de l'Assemblée Générale deux ans d'affilée sans s'être fait excuser, ou cinq ans d'affilée, même en s'étant fait excuser, sera exclu de l'Assemblée Générale. Il pourra, le cas échéant, introduire une nouvelle candidature.
- Toute affiliation effective ou adhérente prend automatiquement fin au cas où le membre n'exerce plus la profession de praticien en shiatsu.

ARTICLE 10 :

- Tout membre effectif peut être exclu de l'association à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents :
 - o s'il ne respecte pas les statuts ou les règlements ;
 - o en cas d'inconduite notoire ;
 - o s'il porte atteinte aux intérêts de l'association de par son affiliation ou sa conduite.
- Le membre effectif est alors en droit de faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale et doit y être invité.
- L'exclusion des membres effectifs et adhérents est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou valablement représentés.
- Les membres effectifs démissionnaires ou exclus perdent tous les droits et avantages liés à leur affiliation à l'association.

CHAPITRE 4 : ETABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DUREE DU MANDAT

ARTICLE 11 :

- L'association est administrée conformément à la Loi A&F, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 12 :

- Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et au moins trois autres membres.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des voix émises à scrutin secret par les membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale organisée à cette fin spécifique pour une période de quatre ans parmi les membres effectifs ou adhérents majeurs. Tout membre adhérent élu doit répondre aux conditions d'acceptation en tant que membre effectif et devient membre effectif suite à son élection.
- Les candidatures pour les mandats d'administrateur doivent être adressées au Conseil d'Administration, au plus tard sept jours calendrier avant l'Assemblée Générale.
- Les administrateurs nommés à mi-parcours ne sont nommés que jusqu'à la fin du mandat.

- Le mandat d'administrateur prend fin suite à l'exclusion par l'Assemblée Générale, à la démission volontaire, à la fin du mandat, à la perte du statut de membre effectif ou au décès.
- Un administrateur qui démissionne volontairement doit en faire part par écrit au Conseil d'Administration.
- Cette démission prend immédiatement effet, sauf si :
 - o le nombre d'administrateurs baisse sous le minimum statutaire suite à la démission ;
 - o l'administrateur démissionnaire exerce une fonction. Le cas échéant, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale endéans les deux mois, qui devra pourvoir au remplacement de l'administrateur et lui en informer par écrit. L'administrateur démissionnaire est tenu de maintenir son mandat jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 13 :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Le Président convoque le Conseil d'Administration en commun accord ou à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si au moins trois administrateurs lui en font la demande écrite.
- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas d'absence de la moitié des administrateurs et sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance est voté quelle que soit la composition de la réassociation.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf si les statuts prévoient une autre majorité.
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord unanime par écrit (également par courriel) des administrateurs. Ceci suppose l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer la procédure décisionnelle par écrit. Cette procédure ne peut être appliquée pour l'établissement des comptes annuels.

ARTICLE 14 :

- Au cas où un membre du Conseil d'Administration n'assiste pas à trois réassociations par an sans motif plausible, le Conseil soumet à l'Assemblée Générale la question de son exclusion éventuelle.

ARTICLE 15 :

- Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre gratuit.
- L'Assemblée Générale peut toutefois octroyer des indemnités au Président, au Vice-président, au Secrétaire et au Trésorier pour des tâches précises.

ARTICLE 16 :

- Le Conseil d'Administration est chargé, dans les limites de la loi et des statuts, de tous les actes que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures en vue de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration examine tous les moyens qui permettent à l'association de réaliser son objet social.
- Le Conseil d'Administration prépare les points à l'ordre du jour et les propositions de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration gère les biens mobiliers et immobiliers de l'association.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer à sa propre responsabilité certains actes et tâches faisant partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers affilié à l'association ou non.
- Le Conseil d'Administration peut également nommer un bureau chargé de la gestion journalière.
- La gestion journalière est décrite comme les actions et transactions qui doivent être accomplies urgemment pour assurer l'activité de l'association ou qui, tant à cause de leur moindre importance que de l'urgence de la décision à prendre, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.
- Le bureau et les mandataires peuvent mettre fin à leur mandat en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration. En cas de destitution du Conseil d'Administration, leur mandat prend fin d'office.

- Les décisions internes prises par le bureau sont toujours prises collégalement.
- La personne déléguée à la gestion journalière peut agir seule en matière de représentation externe.
- Les mandataires désignés à des missions spécifiques exercent leurs compétences individuellement ou conjointement.

ARTICLE 17 :

- Le Conseil d'Administration désigne les fonctions de Président, de Vice-président, de Secrétaire et de Trésorier et peut les retirer en tout temps. Il est possible de se démettre d'une fonction en adressant un courrier au Conseil d'Administration.
- Le Président :
 - o surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements spécifiques ;
 - o maintient l'ordre lors des réassociations ;
 - o prend les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
 - o signe, conjointement avec le Secrétaire, tous les actes, arrêtés ou résolutions de l'association et représente valablement l'association individuellement à l'égard des tiers.
 - o représente l'association de plein droit, en tant que plaignant ou défendeur dans les limites de la Loi A&F, sauf si le Conseil d'Administration a mandaté une autre personne ;
 - o convoque les Conseils d'Administration et Assemblées Générales.
- Le Vice-président :
 - o seconde le Président dans sa mission ;
 - o remplace, au besoin, le Président qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.
- Le Secrétaire :
 - o est chargé de l'administration de l'association ;
 - o rédige les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
 - o tient la liste des membres de l'association et soumet les demandes d'adhésion au Conseil d'Administration ;
 - o veille sur les archives de l'association.
- Le Trésorier :
 - o est dépositaire des biens meubles de l'association dont il dresse et conserve l'inventaire ;
 - o est responsable de l'encaisse de l'association et des valeurs qui lui ont été confiées ;
 - o effectue toutes les transactions financières à la suite d'ordres signés par le Président ou par l'administrateur mandaté à cet effet ;
 - o opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'association et en donne quittance.

CHAPITRE 5 : GESTION DES AVOIRS & ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 :

- L'avoir de l'association comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.
- L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'association, dans les limites tracées par la Loi A&F.
- Les fonds inutilisés de l'association doivent être placés sous la garantie de l'état au nom de celle-ci auprès d'un organisme financier.
- D'autres types de placement ne peuvent être autorisés que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin à laquelle au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou valablement représentés.
- Les résolutions sont prises à la majorité d'au moins trois quarts des membres effectifs présents et représentés.
- Dans aucun cas l'association ne peut prendre des actions ou autres formes de participation dans des sociétés commerciales.

ARTICLE 19 :

- Les membres se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, aux époques à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.
- Le Conseil d'administration :

- peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile ;
- doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour. Le cas échéant, la convocation à l'Assemblée doit être envoyée endéans les 21 jours suivant la demande et l'Assemblée même doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande ;
- Les membres effectifs doivent être informés de l'Assemblée Générale au moins deux semaines auparavant par courrier ou par courriel.
- L'Assemblée Générale a pour attribution :
 - l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
 - la nomination et la destitution des administrateurs ;
 - l'approbation des règlements spéciaux ;
 - la modification des statuts ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'examen des comptes et la discussion de tous les sujets intéressant l'association ;
 - la nomination et la destitution des commissaires/réviseurs d'entreprises et la détermination de leur rémunération ;
 - la décharge aux administrateurs et commissaires ;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - la détermination de la cotisation annuelle des écoles et autres organismes reconnus par l'association ;
 - la détermination du montant de l'abonnement au magazine de l'association et dans les autres cas requis par les statuts ;
 - les résolutions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres.
- Chaque membre effectif a droit à une voix à l'Assemblée Générale.
- Sauf dispositions contraires dans les statuts ou la Loi A&F, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.
- Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et consigné dans un registre interne. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et tiers intéressés peuvent en prendre connaissance. Les comptes rendus sont également envoyés par courrier ou par courriel aux membres effectifs endéans les trente jours.

CHAPITRE 6 : ACQUITTEMENT

ARTICLE 20 :

- Une des Assemblées Générales, fixée annuellement lors du premier trimestre et au plus tard le 30 mars, est consacrée à la vérification et à l'approbation des comptes clôturés au 31 décembre précédent.
- A cette Assemblée, à laquelle tous les membres doivent être convoqués, le Conseil d'Administration présente son rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels des recettes et dépenses, ainsi que les comptes des opérations.
- Ces comptes :
 - sont établis conformément au modèle déterminé par le gouvernement ;
 - doivent être tenus, par les soins du Trésorier, à l'inspection des membres effectifs, au siège de l'association pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale ;
 - ne sont rendus public que de l'assentiment de l'Assemblée Générale.
- Les comptes ainsi approuvés sont déposés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Loi A&F.

CHAPITRE 7 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION OU DE REVISION DES STATUTS, OU DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 :

- Toute modification ou révision des statuts ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des

trois quarts au moins des membres effectifs présents ou représentés dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et composée d'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative.

- Si la modification porte sur l'objet social ou sur les objectifs qui sont à la base de la création de l'association, celle-ci ne peut être approuvée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.
- La même procédure que celle pour la modification de l'objet social est d'application pour la dissolution.
- Si une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'association ou pour modifier ou revoir ses statuts ne réunit pas les deux tiers des membres ayant voix délibérative, directement ou par procuration, une nouvelle Assemblée Générale convoquée aux mêmes fins délibérera valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés.
- Cette deuxième Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première Assemblée.

ARTICLE 22 :

- L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.
- Après paiement des dettes, l'avoir de l'association est réparti comme suit : le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution au Moniteur belge.
- L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'association, est attribué à une association professionnelle similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 8 : ENGAGEMENT DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 23 :

- Le Conseil d'Administration recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'association.
- Les contestations qui s'élèvent au sein de l'association et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par la commission de déontologie de l'association, constituée de membres répondant aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.
- La fonction de la commission de déontologie est purement consultative.

CHAPITRE 9 : FEDERATION D'ASSOCIATIONS

ARTICLE 24 :

- L'Assemblée Générale peut décider de l'affiliation de l'association à une fédération d'associations professionnelles.

CHAPITRE 10 : CONSEIL DISCIPLINAIRE

ARTICLE 25 :

- Toute plainte à l'adresse d'un membre effectif ou adhérent de l'association en provenance de membres ou de tiers est soumise au Conseil d'Administration, qui l'examinera ou, si nécessaire, la transmettra pour avis à la commission de déontologie.
- Le Conseil d'Administration peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes :
 - o l'avertissement ou le blâme, à l'unanimité des voix ;

- la suspension provisoire de toute activité de l'association pour les membres effectifs, à l'unanimité des voix ;
- l'exclusion pour les membres adhérents, à deux tiers des voix ;
- L'Assemblée Générale décide de l'éventuelle exclusion des membres effectifs à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 26 :

- Les sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux membres qui :
 - ont manqué à leurs responsabilités professionnelles dans l'exercice de la profession ;
 - qui ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession ;
 - qui ne respectent pas les statuts et règlements spécifiques de l'association.

ARTICLE 27 :

- Aucune sanction ne peut être prononcée sans avoir invité et donné la possibilité à l'intéressé de se défendre et, s'il le souhaite, de se faire assister ;
- Le membre peut se faire représenter.

ARTICLE 28 :

- Toutes les sanctions disciplinaires inférieures à la suspension sont effacées après un délai de cinq ans, à compter de la date de décision définitive prononçant la peine disciplinaire, à condition que le membre n'ait pas été frappé d'une peine de suspension et n'ait encouru aucune nouvelle sanction pendant ce délai.

CHAPITRE 11 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 29 :

- Le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts.
- Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale avant son application.
- La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Ainsi fait et approuvé par l'Assemblée Générale du 20 mars 2016, à Anvers.

De Cuyper Luc
Président